

Arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant une recette des impôts

Paru in extenso au journal officiel n°6 N du 05/02/1998 à la page 222

Version en vigueur au 01/01/2011

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport des ministres des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment ses articles 126-1 et suivants ;
Vu le code des impôts ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 Janvier 1998,

Arrête :

Article 1er

Il est créé une recette rattachée au service des contributions dénommée recette des impôts.

La recette des impôts est dirigée par un receveur qui conserve ses responsabilités propres dans ses fonctions de comptable public et qui rend compte périodiquement de l'activité de la recette au chef du service des contributions.

Les agents placés auprès du receveur et agissant dans le sens des missions dévolues à ce comptable, ressortissent à la seule autorité du receveur.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010*

La recette des impôts est chargée de la perception et de l'action en recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée autre que celle perçue à l'entrée du territoire ainsi que des pénalités, frais de poursuite et de justice y afférents.

La recette est également chargée de liquider et de recouvrer, à compter de l'adoption des textes réglementaires lui en attribuant la mission :

- la taxe de mise en circulation ;
- la taxe sur les conventions d'assurance ;
- la redevance de promotion touristique ;
- les droits de timbre et de visa.

La recette des impôts est par ailleurs chargée de liquider et recouvrer les impôts, droits, taxes et contributions de toute nature dont le recouvrement lui est confié par le code des impôts.

Art. 3

1. Les frais ci-après, occasionnés pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des majorations, intérêts de retard, amendes et condamnations s'y rapportant peuvent être payés par le receveur des impôts, sans ordonnancement préalable et dans la limite des crédits votés :

- frais de poursuites et frais judiciaires y compris les honoraires dus aux avocats ;
- frais divers de saisies ;
- émoluments dus aux huissiers de justice à l'occasion des poursuites en recouvrement ;
- vacations allouées aux officiers de police judiciaire qui assistent les agents des impôts au cours des visites domiciliaires ;
- frais liés à la constitution de garanties dans le cas d'impositions contestées ;
- frais de remboursement sur produits indirects et divers ;
- frais divers de trésorerie et notamment ceux relatifs à l'encaissement des chèques.

2. Le receveur est autorisé à effectuer les écritures de régularisation des opérations internes.

Art. 4

La receveur ouvre un compte courant postal pour les besoins de la recette. Il procède au dégagement du compte courant postal au moins une fois par semaine.

Art. 5

Le montant maximum de l'encaisse en numéraires est fixé à un million de francs.

Art. 6

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, la 26 janvier 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998](#), JOPF n° 6 N du 05/02/1998 à la page 222
- [Arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010](#), JOPF n° 35 N du 02/09/2010 à la page 4370